

## Paiement en espèces à l'étranger

### Demande de paiement en espèces à la suite d'un départ à l'étranger

L'art. 5 de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LFLP) prévoit notamment la possibilité de demander le paiement en espèces de la prestation de libre passage lors d'un départ définitif de la Suisse. L'art. 25f LFLP demeure réservé, selon lequel l'avoir de vieillesse obligatoire ne peut pas être payé en espèces si la personne assurée continue à être obligatoirement assurée dans un État membre de la CE ou de l'AELE.

Les documents suivants doivent être joints à cette demande :

- attestation de la commune de domicile (original) concernant le départ définitif à l'étranger
- légalisation de la signature de la personne assurée et de son/sa partenaire, si la personne assurée est mariée ou vit en partenariat enregistré (légalisation au verso ou comme feuille annexe)
- attestation officielle de l'état civil (datant de moins de six mois) si la personne assurée n'est pas mariée.

La personne assurée et sa conjointe /partenaire, respectivement son conjoint / partenaire prennent connaissance du fait que tous les droits réglementaires s'éteignent avec le paiement en espèces du capital.

Le paiement en espèces à l'étranger est régi par le chiffre 6.1.2 al. 5 du Règlement de prévoyance.

### Personne assurée

Nom	Prénom
Rue, n°	NPA, lieu
Date de naissance	État civil
E-mail	Téléphone
Employeur	

### Adresse de transfert pour le paiement en espèces

Banque / Poste	NPA, lieu
N° de compte	Pays
SWIFT / BIC	IBAN

Lieu, date	Signature de la personne assurée
------------	----------------------------------

Je consens au paiement en espèces.

Lieu, date	Signature du/de la conjoint(e)/partenaire
------------	---